



26 mars 2020

(20-2474)

Page: 1/21

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2019)

TURQUIE

La communication ci-après, datée du 23 mars 2020, est distribuée à la demande de la délégation de la Turquie.

Table des matières

1 MATIÈRES RADIOACTIVES ET APPAREILS UTILISANT CES MATIÈRES	1
2 ÉDULCORANTS INTENSES.....	5
3 OUVRAGES CARTOGRAPHIQUES ET PRODUITS CONTENANT DES INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES.....	6
4 VÉHICULES	8
5 AÉRONEFS CIVILS.....	10
6 CERTAINS EXPLOSIFS, ARMES À FEU, COUTEAUX ET PRODUITS SIMILAIRES	12
7 CERTAINES SUBSTANCES AFFECTANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	15
8 PAPIERS DES TYPES UTILISÉS POUR L'IMPRESSION DE BILLETS DE BANQUE ET DE TITRES.....	16
9 ENGRAIS.....	18
10 ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION.....	20

1 MATIÈRES RADIOACTIVES ET APPAREILS UTILISANT CES MATIÈRES

Description succincte du régime

1. L'autorisation de l'Autorité de réglementation du nucléaire (ARN) est requise pour les marchandises énumérées ci-après:

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Code du SH	Désignation des marchandises
2612.10.10.00.00	Minerais d'uranium et pechblende, et leurs concentrés, d'une teneur en uranium supérieure à 5% en poids

Code du SH	Désignation des marchandises
2612.20.10.00.00	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20% en poids
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits
2845.10.00.00.00	Eau lourde (oxyde de deutérium)
2845.90.10.00.11	Deutérium et composés du deutérium
2845.90.10.00.19	Autres
7806.00.10.00.00	Conteneurs munis d'un blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives
84.01	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique
8606.91.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité
8609.00.10.00.00	Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport des matières radioactives
8704.21.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
8704.22.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
8704.23.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
8704.31.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
8704.32.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
8709.11.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité
8709.19.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité
8716.39.10.00.00	Spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité
9022.21.00.00.00	À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.29.00.00.00	Pour autres usages

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'autorisation requise de l'Autorité de réglementation du nucléaire ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Son objectif est de protéger les patients contre les effets potentiellement nocifs de la radioactivité émise par les produits visés dans le Communiqué.

5. La procédure est décrite dans le Communiqué (**Communiqué relatif aux importations 2019/3**) publié au Journal officiel n° **30640bis** du **29 décembre 2018**. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) La demande d'autorisation devrait être présentée auprès de l'ARN au moins 15 jours avant l'importation. L'autorisation est délivrée dans un délai de 1 à 5 jours, en fonction de la nature de la substance radioactive et sous réserve que la demande soit complète et valable. Il ne peut pas être procédé à l'expédition de substances radioactives sans que celle-ci ait été approuvée par l'ARN. Par conséquent, l'autorisation d'importation doit être obtenue auprès de l'ARN par les importateurs dans le pays, avant d'être envoyée par les expéditeurs de l'étranger aux fins de l'importation de matières radioactives depuis l'étranger. En revanche, une autorisation d'importation peut également être obtenue pour des matières radioactives qui arrivent accidentellement au point d'entrée sans l'autorisation de l'ARN.

b) L'autorisation est délivrée dans un délai d'un à cinq jours, en fonction de la nature de la substance radioactive et sous réserve que la demande soit complète.

c) Il n'y a pas de limite de temps pour la présentation de la demande d'autorisation.

d) L'évaluation aux fins de l'autorisation de l'importation de matières radioactives est effectuée par l'ARN. Outre celle qui est faite auprès de l'ARN, une demande d'autorisation d'importation doit également être présentée au Ministère du commerce sous forme électronique par l'intermédiaire du système de guichet unique.

8. La demande d'autorisation est rejetée lorsque les renseignements ou documents demandés par l'ARN sont incomplets, ou que l'utilisation ou la détention de sources de rayonnements, dans le pays, ne sont pas conformes aux dispositions de la législation en vigueur.

L'ARN notifie les raisons du refus par courrier officiel au requérant et également sous forme électronique par l'intermédiaire du système de guichet unique.

Le requérant peut formuler une objection auprès de l'ARN dans une lettre officielle, accompagnée des motifs de l'objection. L'ARN peut examiner les objections et leurs motifs dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur et réévaluer la demande d'autorisation d'importation.

Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, toutes les actions et procédures engagées par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la Constitution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) dans le cadre de régimes de licences restrictifs:

Uniquement en ce qui concerne les substances relevant du n° 28.44 et des codes 9022.21.00.00.00 et 9022.29.00.00.00 du Système harmonisé, les organismes qui ont obtenu un permis d'importation-exportation-transport auprès de l'ARN ou ceux qui ont obtenu un permis d'utilisation-détention auprès de l'ARN peuvent demander une autorisation d'importation.

Les organismes qui ont obtenu un permis d'importation-exportation-transport auprès de l'ARN peuvent demander à celle-ci une autorisation d'importation concernant des sources de rayonnements. L'ARN délivre des permis d'importation-exportation-transport à des personnes physiques ou morales lorsque les documents demandés sont complets, que les conditions sont remplies et que les demandes sont présentées conformément aux dispositions de la législation en vigueur. Il n'est pas perçu de droit d'immatriculation. Les entreprises autorisées à obtenir un permis d'importation-exportation-transport auprès de l'ARN pour les sources de rayonnements sont indiquées sur le site Web.

b) dans le cadre de régimes non restrictifs:

Tous les importateurs sont habilités à demander une autorisation d'importation pour des substances définies dans la liste de produits, autres que celles qui sont énumérées au point a.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes d'autorisation d'importation doivent être présentées au moyen du formulaire de demande à remplir dans le système de services en ligne de l'administration. Les documents nécessaires pour les produits mentionnés dans la réponse à la question 9 a) sont les suivants:

- Le formulaire de demande disponible sur le site Web <https://ndk.org.tr/tr/>.
- La facture signée ou estampillée ou la facture pro forma indiquant le numéro de série et les codes du SH de la source radioactive.
- Le certificat de production de la source radioactive, délivré par le fabricant de la source radioactive scellée.
- Pour les sources radioactives de haute activité.
- Le formulaire de demande de permis de transport pour des sources radioactives de haute activité.
- Le plan de transport pour des sources radioactives de haute activité.
- Le certificat de l'appareil contenant une source radioactive scellée; la brochure technique de l'appareil contenant une source radioactive scellée.
- Une déclaration de consentement du fabricant/de la société de distribution.
- Une copie du contrat passé entre l'organisme utilisateur et l'importateur en vue de la fourniture de sources radioactives scellées.
- L'engagement pris par l'organisme d'envoyer les sources radioactives périmées à l'étranger ou dans un centre de traitement des déchets.

- Un récépissé attestant que la taxe afférente à l'autorisation a été versée sur le compte de l'ARN.
- Une liste des sources radioactives non scellées et un CD sur lequel les formulaires correspondants sont sauvegardés au format .xls.
- Les documents nécessaires pour les produits mentionnés dans la réponse à la question 9 b).
- La facture originale signée, estampillée/la facture pro forma.
- Un document/une brochure indiquant les spécifications techniques des matières devant être importées.
- Une lettre officielle contenant la demande de l'utilisateur final (demande officielle signée, contenant le nom et le montant, le nom et l'objectif du projet, les nom et qualité de la personne responsable du projet).

11. Une copie du document, contenant l'autorisation de l'Autorité de réglementation du nucléaire, doit être jointe au formulaire de déclaration en douane.

12. La taxe afférente à l'autorisation d'importation de sources de rayonnements s'élevait à 390 YTL en 2019. La taxe afférente à l'autorisation d'importation de substances et matières nucléaires et de substances stratégiques est de 400 YTL. La taxe afférente à un permis s'élevait à 2 320 YTL en 2019.

13. La taxe afférente à l'autorisation d'importation est versée sur le compte de société de l'ARN au moment de la demande. Si le requérant demande formellement à l'ARN d'annuler la demande avant l'achèvement de la procédure d'autorisation, l'Autorité lui rembourse la taxe afférente à la demande.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour les produits mentionnés dans la réponse à la question 9 a), la durée de validité de l'autorisation d'importation délivrée par l'ARN est de trois mois. Après l'expiration de celle-ci, il est possible de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'importation.

Pour les produits mentionnés dans la réponse à la question 9 b), la durée de validité de l'autorisation d'importation délivrée par l'ARN correspond aux périodes spécifiées par le requérant dans la demande. Après l'expiration de celle-ci, il est possible de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'importation.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation délivrée par l'ARN. Toutefois, il est obligatoire d'informer l'ARN du fait que l'autorisation d'importation visant les articles mentionnés dans la réponse à la question 9 a) n'est pas utilisée ou seulement pour certains d'entre eux. Une sanction peut être appliquée, dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur, à l'égard de ceux qui n'ont pas présenté les notifications nécessaires.

16. L'autorisation délivrée par l'ARN n'est pas cessible, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

17. La délivrance d'une autorisation d'importation n'est pas subordonnée à d'autres conditions que celles qui ont été précédemment mentionnées.

Autres formalités

18. Pour les produits mentionnés dans la réponse à la question 9 a):

S'il n'est pas l'utilisateur des matières visées par l'autorisation, le requérant doit avoir un permis d'importation-exportation-transport délivré par l'ARN. S'il est l'utilisateur des matières visées par l'autorisation, le requérant doit avoir obtenu un permis d'utilisation-détention auprès de l'ARN, ou la demande de permis d'utilisation-détention doit être approuvée par l'ARN.

19. Sans objet.

2 ÉDULCORANTS INTENSES

Description succincte du régime

1. L'autorisation du Ministère de l'agriculture et des forêts de la République turque est requise à l'importation des marchandises énumérées ci-après:

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Code du SH	Désignation des marchandises
2924.29.70.00.32	Aspartame (ester méthylique d'aspartyl-phénylalanine)
2924.29.70.00.34	Néotame
2924.29.70.00.36	Advantame
2925.11.00.10.00	Saccharine
2925.11.00.20.11	Saccharinate de sodium
2925.11.00.20.19	Sels de la saccharine, à l'exclusion du saccharinate de sodium
2929.90.00.00.13	Cyclamate de sodium
2929.90.00.00.14	Cyclamate de calcium
2929.90.00.00.17	Acide cyclamique
2932.14.00.00.00	Sucralose
2934.99.90.90.14	Acésulfame-K (2,2-dioxyde de 6-méthyl-1,2,3-oxathiazine-4 (3H)-one, sel de potassium)
2934.99.90.90.21	Sel d'aspartame-acésulfame
2938.90.90.90.14	Néohespéridine dihydrochalcone (DC)
2938.90.90.90.15	Glycosides de stéviol
3504.00.90.00.11	Thaumatine
3824.99.93.00.13	Mélange d'édulcorants intenses

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'autorisation requise du Ministère de l'agriculture et des forêts de la République turque ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Son objectif est de surveiller, à des fins statistiques, les effets de l'importation des édulcorants intenses sur le marché turc du sucre.

5. La procédure est mentionnée dans le Communiqué (**Communiqué relatif aux importations 2019/4**) publié au Journal officiel n° **30640bis** du **29 décembre 2018**. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) Les demandes d'autorisation doivent être présentées auprès du Ministère de l'agriculture et des forêts au moins 10 jours avant l'importation.

b) Il est fait droit aux demandes de licence dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables, si les documents requis à l'appui de la demande sont complets.

c) Il n'y a pas de limitation. Les demandes d'autorisation peuvent être présentées à tout moment de l'année.

d) L'examen des demandes est effectué par un seul organe administratif.

8. La demande d'autorisation peut être rejetée lorsque les renseignements ou documents demandés par l'autorité administrative sont incomplets. La raison du rejet est notifiée au requérant par l'intermédiaire du système électronique.

Le requérant peut formuler une objection auprès du Ministère dans une lettre officielle, accompagnée des motifs de l'objection. Le Ministère peut examiner les objections et leurs motifs dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur et réévaluer la demande.

Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, toutes les actions et procédures engagées par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la Constitution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les documents que les importateurs doivent présenter à l'appui d'une demande de licence sont les suivants:

- facture commerciale ou facture pro forma visée par le Consulat de la République turque;
- brochure sur le produit et lettre concernant la franchise douanière prévue pour les applications pharmaceutiques. En outre, les renseignements figurant dans le formulaire de demande doivent être complets.

11. Une copie du document, contenant l'autorisation du Ministère de l'agriculture et des forêts de la République turque, doit être jointe au formulaire de déclaration en douane.

12-13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est de 6 (six) mois et elle ne peut pas être prolongée.

15-17. Non.

Autres formalités

18. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune restriction quantitative ni autre condition.

19. Sans objet.

3 OUVRAGES CARTOGRAPHIQUES ET PRODUITS CONTENANT DES INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES

Description succincte du régime

1. En ce qui concerne les ouvrages cartographiques et hydrographiques de tous genres, y compris les atlas, les plans topographiques et les globes, relevant du n° 49.05 du Système harmonisé:

- l'autorisation de la Direction des forces maritimes, pour l'importation de cartes maritimes,
- l'autorisation de la Direction générale de la cartographie du Ministère de la défense nationale, pour l'importation des autres articles énumérés dans le Communiqué,

sont requises aux fins de l'enregistrement de la déclaration en douane.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Code du SH	Désignation des marchandises
49.05 ¹	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés
85.23 ¹	Uniquement pour les cartes numériques et les informations cartographiques (atlas, cartes murales, cartes électroniques de navigation, plans topographiques et globes) de tout genre (disque, bande, disquette, CD, DVD, etc.) et de toute taille, enregistrées sur des supports magnétiques ou optiques

1 Aucun certificat de conformité n'est requis pour les cartes cadastrales. Un certificat de conformité est requis pour tous les autres types de produits, y compris les informations cartographiques (livres, magazines, puzzles, ballons de plage, panneaux, plateaux, t-shirts, etc.).

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. Aucune des autorisations requises des Directions mentionnées ne vise à restreindre la quantité ni la valeur des importations. L'objectif est de fournir des renseignements corrects et précis au public.

5. La procédure est mentionnée dans le Communiqué (**Communiqué relatif aux importations 2019/5**) publié au Journal officiel n° **30640bis** du **29 décembre 2018**. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) Avant que la procédure d'importation soit achevée, les originaux ou les copies des cartes et des produits contenant des informations cartographiques visés sont envoyés aux autorités susmentionnées pour inspection. L'importation de cartes et de produits contenant des informations cartographiques peut être effectuée après l'approbation de la licence d'importation.

b) Après la présentation aux autorités des produits accompagnés d'une demande, la procédure d'inspection et d'autorisation commence. La durée de l'inspection peut varier en fonction de la charge de travail.

c) Il n'y a pas de limitation. Les demandes d'autorisation peuvent être présentées à tout moment de l'année.

d) Pour l'importation d'ouvrages cartographiques imprimés de tous genres, y compris les atlas, les plans topographiques et les globes, l'autorisation de la Direction générale de la cartographie est requise tandis que l'importation de cartes maritimes requiert l'autorisation de la Direction des forces maritimes.

8. L'autorisation ne peut pas être donnée si, après examen, il est constaté que les cartes et les produits contenant des informations cartographiques qui sont visés sont défectueux, ceci afin d'empêcher la production et l'utilisation de cartes qui ne sont pas exactes en ce qui concerne les frontières et les noms géographiques des pays. La raison du rejet est notifiée au requérant par une lettre officielle.

Le requérant peut formuler une objection auprès des autorités susmentionnées dans une lettre officielle, accompagnée des motifs de l'objection. Les autorités peuvent examiner les objections et leurs motifs dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur et réévaluer la demande.

Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, toutes les actions et procédures engagées par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la Constitution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Trois originaux ou copies de chaque produit à examiner, accompagnés de la lettre de demande, devraient être envoyés avec trois CD ou DVD pour les données numériques.

11. Une copie du document, contenant l'autorisation du Ministère, devrait être jointe à la déclaration en douane.

12. La redevance à payer pour le service d'inspection et d'examen de l'ouvrage cartographique, pour lequel l'autorisation est demandée, s'élève à 60,00 YTL de l'heure et elle varie en fonction du volume des données et du délai d'inspection.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une autorisation d'importation doit être obtenue pour chaque produit à importer. La durée de validité d'une licence ne peut pas être prolongée.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence d'importation n'est pas subordonnée à d'autres conditions que celles qui sont susmentionnées.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

4 VÉHICULES

Description succincte du régime

1. Pour l'importation des véhicules énumérés ci-après, la prescription appliquée par les autorités douanières qui exigeaient une facture pro forma visée par le Ministère de l'industrie et de la technologie ou par un organisme agréé par lui (visa technique) a été supprimée. Toutefois, l'autorisation du Ministère de l'industrie et de la technologie ou de l'Institut turc de normalisation (TSE), agréé par le Ministère, continue d'être exigée à l'importation des véhicules ci-après.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Code du SH	Désignation des marchandises
8701.20	Tracteurs routiers pour semi-remorques
8701.91.10	
8701.92.10	
8701.93.10	
8701.94.10	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues
8701.95.10	
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus

Code du SH	Désignation des marchandises
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type <i>break</i> et les voitures de course
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties (autres que ceux des codes 8716.20.00.00.00; 8716.80,90)

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'autorisation requise du Ministère ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. L'objectif est de s'assurer que les véhicules importés soient adaptés au réseau autoroutier.

5. La procédure est mentionnée dans le Communiqué (**Communiqué relatif aux importations 2019/7**) publié au Journal officiel n° **30640bis du 29 décembre 2018**. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) Comme les produits font l'objet d'une vérification matérielle, il n'est pas possible d'accorder une licence sans engager de procédure de demande et d'examen. Étant donné que les produits font l'objet d'une inspection, il n'est pas avantageux pour l'importateur de faire une demande avant que les produits arrivent sur le site.

b) Comme les produits font l'objet d'une vérification matérielle, il n'est pas possible d'accorder une licence sans engager de procédure de demande et d'examen.

c) Il n'y a pas de limitation dans le temps. Les demandes d'autorisation peuvent être présentées à tout moment de l'année.

d) L'examen des demandes est effectué par un seul organe administratif.

8. Les demandes d'autorisation ne sont pas rejetées pour d'autres raisons que le non-respect des critères ordinaires. La raison du rejet de la demande est notifiée au requérant par les voies de communication officielles.

Le requérant peut formuler une objection auprès du TSE dans une lettre officielle, accompagnée des motifs de l'objection. Le TSE peut examiner les objections et leurs motifs dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur et réévaluer la demande.

Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, toutes les actions et procédures engagées par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la Constitution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10-11. Des renseignements détaillés concernant la procédure de demande figurent sur le site Web officiel du TSE: (<https://statik.tse.org.tr/upload/en/file/contentionation/9110/13072018150342-2>).

Il doit être présenté au TSE les documents mentionnés ci-après à l'appui d'une demande d'importation de véhicules avec un certificat d'homologation CE:

- a) Pour les importations en série, le certificat d'homologation CE qui est valable dans les pays de l'UE, et une copie du certificat de conformité.
- b) Dans le cas de l'importation d'un nombre maximal de 75 véhicules du même type au cours d'une année civile, une copie du certificat de conformité qui est valable dans les pays de l'UE et un certificat de déclaration concernant les émissions de gaz d'échappement.

12. Le barème des redevances, comprenant les droits d'inspection en douane des véhicules d'importation, est publié sur le site Web suivant: <https://www.tse.org.tr/IcerikDetay?ID=477&ParentID=7902>.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Aucune durée de validité n'est fixée pour les licences du TSE. Elles sont délivrées une seule fois.

15. Le TSE n'applique aucune sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences délivrées par le TSE ne sont pas cessibles entre importateurs, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

5 AÉRONEFS CIVILS

Description succincte du régime

1. L'autorisation de la Direction générale de l'aviation civile du Ministère des transports est requise à l'importation des marchandises ci-après.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Code du SH	Désignation des marchandises
8801.00.10.00.00	Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes
8801.00.90.00.00	Autres
8802.11.00.00.00	d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg
8802.12.00.00.00	d'un poids à vide excédant 2 000 kg
8802.20.00.10.00	Véhicules aériens importés, spécialement conçus pour l'épandage d'insecticides agricoles
8802.20.00.20.00	Pour le transport de passagers
8802.20.00.90.00	Autres
8802.30.00.10.00	Véhicules aériens importés, spécialement conçus pour l'épandage d'insecticides agricoles
8802.30.00.20.00	Pour le transport de passagers
8802.30.00.90.00	Autres

Code du SH	Désignation des marchandises
8802.40.00.10.00	Pour le transport de passagers
8802.40.00.90.00	Autres

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'autorisation requise de la Direction générale ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Son objectif est d'empêcher que les produits importés soient utilisés dans d'autres domaines que l'aviation civile.

5. La procédure est mentionnée dans le Communiqué (**Communiqué relatif aux importations 2019/8**) publié au Journal officiel **n° 30640bis du 29 décembre 2018**. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) Les demandes d'autorisation doivent être présentées auprès de la Direction générale de l'aviation civile sept jours avant l'importation.

b) Le délai d'obtention de l'autorisation peut être raccourci en fonction de la charge de travail, lorsque toutes les conditions sont remplies.

c) Il n'y a pas de limitation. Les demandes d'autorisation peuvent être présentées à tout moment de l'année.

d) La demande d'autorisation n'est adressée qu'à la Direction générale de l'aviation civile.

8. Les demandes peuvent être rejetées si les prescriptions régissant la demande d'une licence ne sont pas respectées par les requérants. Les raisons du rejet sont notifiées au requérant par une lettre officielle.

Le requérant peut formuler une objection auprès de la Direction générale dans une lettre officielle, accompagnée des motifs de l'objection. La Direction générale peut examiner les objections et leurs motifs dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur et réévaluer la demande.

Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, toutes les actions et procédures engagées par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la Constitution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Un formulaire de demande, disponible sur le site Web <http://web.shgm.gov.tr/en>, est à remplir dans le cadre de la procédure de demande.

11. Une copie du document, contenant l'autorisation de la Direction générale de l'aviation civile, doit être jointe au formulaire de déclaration en douane.

12. Oui. Les droits correspondants figurent dans le barème des redevances de la Direction générale de l'aviation civile. On trouvera de plus amples renseignements à l'adresse suivante: <http://web.shgm.gov.tr/en/s/4007-service-tariff>.

13. L'une des conditions est que le récépissé du paiement de la redevance pour services soit joint à la demande. À part cela, aucun autre versement n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Aucune durée de validité n'est fixée.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une autorisation délivrée par la Direction générale de l'aviation civile.

16. Les licences délivrées par la Direction générale de l'aviation civile ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

6 CERTAINS EXPLOSIFS, ARMES À FEU, COUTEAUX ET PRODUITS SIMILAIRES**Description succincte du régime**

1. L'autorisation de la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur est requise à l'importation des marchandises énumérées ci-après.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Code du SH	Désignation des marchandises
3102.30.90.00.00	Uniquement nitrate d'ammonium technique contenant 34,5% ou plus d'azote (à l'exclusion du nitrate d'ammonium pur pour la production de gaz anesthésiant seulement)
3601.00	Poudres propulsives
3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives
3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie
3912.20.11.00.19	Autres
3912.20.19.00.19	Autres
8211.10.00.00.19	Autres
8211.92.00.00.19	Autres couteaux à lame fixe (autres que les couteaux de modélisme et les couteaux à usage industriel)
8211.93.00.00.90	Couteaux autres qu'à lame fixe (y compris les serpettes fermantes)
8211.94.00.00.00	Lames (seulement pour les codes 8211.10.00.00.19, 8211.92.00.00.19 ou 8211.93.00.00.90 du SH)
9005.10.00.00.00	Jumelles
9005.80.00.10.00	Instruments monoculaires
9013.10	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI
9013.20.00.00.10	Pour armes
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)
9304.00.00.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307
9305.10.00.00.00	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets (seulement chargeurs)
9305.20.00.10.00	En caoutchouc vulcanisé non durci
9305.20.00.90.00	Autres
9305.99.00.10.00	En caoutchouc vulcanisé non durci

Code du SH	Désignation des marchandises
9305.99.00.90.19	Autres
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches (autres que ceux des codes 9306.30.10.10.00, 9306.30.10.90.00, 9306.30.30.00.00; 9306.30.90.00.10 (cartouches pour cloueurs contenant une petite quantité de poudre); et 9306.90.10.00)
93.07	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'autorisation requise de la Direction générale de la sécurité ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle est nécessaire pour des raisons de sécurité nationale et de sûreté publique.

5. La procédure est mentionnée dans le Communiqué (**Communiqué relatif aux importations 2019/11**) publié au Journal officiel n° **30640bis** du **29 décembre 2018**. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) La législation en vigueur ne précise pas combien de temps avant l'importation la demande de licence doit être déposée. Des licences peuvent être obtenues pour des marchandises arrivant au point d'entrée sans licence d'importation. La législation ne contient pas d'éléments restrictifs concernant ce cas.

b) La législation en vigueur ne précise pas combien de temps avant l'importation la demande de licence doit être déposée. Des licences peuvent être obtenues pour des marchandises arrivant au point d'entrée sans licence d'importation. La législation ne contient pas d'éléments restrictifs concernant ce cas.

c) Il n'y a pas de limitation. Les demandes d'autorisation peuvent être présentées à tout moment de l'année.

d) L'examen des demandes est effectué par un seul organe administratif.

8. Conformément à la législation turque, les importateurs qui ont des documents relatifs à une licence de production, de vente et d'utilisation, délivrés par les gouvernorats, peuvent importer les marchandises relevant des codes 3102900000, 360100, 360200, 360300, 3604, 3912.20.11.00.19, 3912.20.19.00.19 et 93.06 du SH. La demande de ceux qui ne possèdent pas au moins l'un de ces documents, ou de ceux dont les documents sont manquants, est rejetée. En outre, la sécurité et l'ordre public doivent être pris en considération par l'autorité administrative lors de la délivrance d'une licence d'importation pour d'autres articles mentionnés plus haut dans la liste des produits visés. La demande est rejetée lorsque l'utilisation des marchandises importées dans le pays n'est pas jugée appropriée au regard de la sécurité et de l'ordre public. La raison du rejet est notifiée au requérant par écrit.

Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, toutes les actions et procédures engagées par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la Constitution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les importateurs qui ont des permis de production, de vente et d'utilisation, délivrés par les gouvernorats, peuvent importer les marchandises relevant des codes 3102900000, 360100, 360200, 360300, 3604, 3912.20.11.00.19, 3912.20.19.00.19 et 93.06 du SH. Les importateurs qui ont un certificat de fabricant ou de distributeur peuvent importer les autres articles qui sont

énumérés dans le deuxième chapitre (gamme des produits visés), à l'exclusion des articles indiqués ci-dessus.

Il n'existe pas de système d'immatriculation des entreprises. Les entreprises qui ont des permis de production, de vente et d'utilisation, délivrés par les gouvernorats pertinents et les importateurs qui ont un certificat de fabricant ou de distributeur peuvent être considérés comme étant habilités à le faire. Il n'est pas perçu de droit de transaction. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les documents requis à l'appui de la demande sont les suivants:

- Requête.
- Déclaration d'importation.
- Engagement de l'importateur certifié par un notaire.
- Facture pro forma.
- Permis de production, de vente ou d'utilisation, délivrés par les gouvernorats pertinents en vue de l'importation des marchandises relevant des codes 3102900000, 360100, 360200, 360300, 3604, 3912.20.11.00.19, 3912.20.19.00.19 et 93.06 du SH.
- Certificat de fabricant ou certificat de distributeur pour l'importation des autres articles énumérés dans la liste des produits visés, à l'exclusion des articles indiqués ci-dessus.
- Catalogue ou image du produit.
- Certificat de vente de balles pour l'importation de chargeurs d'armes à feu.
- Certificat d'origine accompagné de sa traduction.
- Police d'assurance responsabilité civile obligatoire pour les marchandises dangereuses.

11. Une copie du document, contenant l'autorisation de la Direction générale de la sécurité, doit être jointe à la déclaration en douane.

12-13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation est valable pour l'année au cours de laquelle elle a été délivrée et, si l'importation n'a pas lieu, cette période peut être prolongée d'une année supplémentaire à la demande de la personne, de la société ou de l'institution requérante.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence accordée par la Direction générale de la sécurité.

16. Les licences accordées par la Direction générale de la sécurité ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Non.

Autres formalités

18. Pour importer des marchandises relevant des codes 3102900000, 360100, 360200, 360300, 3604, 3912.20.11.00.19, 3912.20.19.00.19 et 93.06 du SH, il faut obtenir un permis de production, de vente ou d'utilisation, délivré par les gouvernorats pertinents.

Pour importer les autres articles énumérés dans la liste des produits visés, à l'exclusion des produits indiqués ci-dessus, il faut avoir un certificat de fabricant ou de distributeur.

19. Sans objet.

7 CERTAINES SUBSTANCES AFFECTANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Description succincte du régime

1. L'autorisation de l'Institut pour la santé des travailleurs et la sécurité au travail, relevant du Ministère du travail, des services sociaux et de la famille, est requise à l'importation des marchandises visées par le Communiqué.

Les échantillons gratuits (d'un poids de 10 kg au maximum) figurant sur la facture sont exclus.

Objet et champ d'application du régime de licences

Code du SH	Désignation des marchandises
2707.10.00.00.00	Benzol (benzène)
2707.20.00.00.00	Toluol (toluène)
2707.50.00.00.11	Solvants Naphta
2707.50.00.00.19	Autres
2707.99.11.00.00	Huiles brutes légères distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C
2707.99.19.00.00	Autres
2710.12.21.00.00	White spirit
2901.10.00.90.11	Hexane
2901.10.00.90.12	Heptanes
2902.20.00.00.00	Benzène (benzol)
2902.30.00.00.00	Toluène (toluol)
2902.41.00.00.00	o-Xylène
2902.42.00.00.00	m-Xylène
2902.43.00.00.00	p-Xylène
2902.44.00.00.00	Isomères du xylène en mélange
32.08	Uniquement destinés à des solvants organiques, comme sous forme de solution
3506.10.00.90.11	Y compris les solvants
3506.91.90.90.13	Y compris les solvants
3506.99.00.90.11	Y compris les solvants
3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis
3824.99.96.90.68	Solvants et diluants composites inorganiques, uniquement pour vernis et matières similaires
39.01-39.13	Uniquement sous forme de solution dans des solvants organiques (à l'exclusion de la forme solide)
40.05	Uniquement sous forme de solution dans des solvants organiques (à l'exclusion de la forme solide)

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'autorisation requise du Ministère ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Son objectif est de protéger la santé des travailleurs des effets nocifs des marchandises visées par le Communiqué.

5. La procédure est mentionnée dans le Communiqué (**Communiqué relatif aux importations 2019/13**) publié au Journal officiel n° 30640bis du 29 décembre 2018. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) La législation en vigueur ne précise pas combien de temps avant l'importation la demande de licence doit être déposée.

b) Oui.

c) Il n'y a pas de limitation. Les demandes d'autorisation peuvent être présentées à tout moment de l'année.

d) L'examen des demandes est effectué par un seul organe administratif.

8. Les demandes sont rejetées si les prescriptions régissant la demande d'une licence ne sont pas respectées par les requérants. Les raisons du rejet sont notifiées par écrit. Le requérant peut formuler une objection auprès du Ministère dans une lettre officielle, accompagnée des motifs de l'objection. Le Ministère peut examiner les objections et leurs motifs dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur et réévaluer la demande.

Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, toutes les actions et procédures engagées par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la Constitution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10-11. Une copie du document, contenant l'autorisation du Ministère, doit être jointe au formulaire de déclaration en douane.

12-13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation est valable pour l'année au cours de laquelle elle a été délivrée. Cette période ne peut pas être prolongée.

15-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

8 PAPIERS DES TYPES UTILISÉS POUR L'IMPRESSION DE BILLETS DE BANQUE ET DE TITRES

Description succincte du régime

1. L'autorisation du Ministère du commerce est requise pour les articles relevant des codes 4802.55.15.99.11, 4802.55.25.99.11, 4802.55.30.99.11, 4802.55.90.99.11 et 4802.56.80.99.11 du SH, sauf pour l'importation de billets de banque et produits similaires, de papiers pour les titres, à l'exclusion des types utilisés pour l'impression des certificats d'actions, obligations et autres instruments des marchés financiers, et des types utilisés pour l'impression de chéquiers et de papiers pour l'impression de chéquiers.

L'autorisation de la Commission des marchés financiers est requise à l'importation des papiers utilisés pour imprimer les certificats d'actions, obligations et autres instruments des marchés financiers et les instruments des marchés financiers imprimés à l'étranger aux fins de la vente au public. Pour les papiers qui ne sont pas visés par la réglementation de la Commission, les demandes devraient être adressées au Ministère du commerce.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés: voir la réponse 1 ci-dessus.

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. Le régime vise à donner confiance aux intervenants sur les marchés financiers.

5. La procédure est mentionnée dans le Communiqué (**Communiqué relatif aux importations 2019/10**) publié au Journal officiel n° **30640bis** du **29 décembre 2018**. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) La législation en vigueur ne précise pas combien de temps avant l'importation la demande de licence doit être déposée.

b) Oui.

c) Il n'y a pas de limitation. Les demandes d'autorisation peuvent être présentées à tout moment de l'année.

d) L'examen des demandes est effectué par le Ministère du commerce et la Commission des marchés financiers.

8. Si les sociétés requérantes souhaitent importer plus de papier pour l'impression des certificats d'actions qu'elles n'en ont besoin, leur demande est rejetée. Ce refus est notifié à la société et une modification de la quantité de papier à importer est demandée. Les autorités mentionnées peuvent examiner les objections et leurs motifs dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur et réévaluer la demande.

Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, toutes les actions et procédures engagées par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la Constitution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Seule la Banque centrale turque peut importer des papiers pour les billets de banque et produits similaires et des papiers pour les titres, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés pour imprimer les certificats d'actions, obligations et autres instruments des marchés financiers ainsi que des types utilisés pour l'impression de chéquiers.

Seules les banques peuvent importer les papiers utilisés pour imprimer les chéquiers.

Les entreprises publiques visées par la réglementation de la Commission des marchés financiers, et dont les actions ne sont pas échangées en bourse, doivent s'adresser à la Commission pour l'importation des papiers utilisés pour l'impression des certificats d'actions, obligations et autres instruments des marchés financiers. Il n'est pas perçu de droit d'immatriculation. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les documents requis à l'importation de papiers utilisés pour l'impression de certificats d'actions, obligations et autres instruments des marchés financiers à l'appui de la demande sont les suivants:

- Requête.
- Facture pro forma (accompagnée d'une traduction) qui indique les caractéristiques du papier à importer. Engagement pris par la société visée d'utiliser le papier qui doit être importé pour ses propres besoins et de ne pas céder sa licence à une autre société sans l'autorisation de la Commission; document portant la signature des représentants de la société.
- Décision motivée de l'organe compétent qui indique la dénomination des actions.
- Indication des quantités de papiers devant être importées.

11. Une copie du document, contenant l'autorisation des institutions, doit être jointe à la déclaration en douane.

12.-13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence n'est pas limitée.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence délivrée par la Commission des marchés financiers.

16. Le papier importé peut être cédé avec l'autorisation de la Commission.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

9 ENGRAIS

Description succincte du régime

1. L'autorisation du Ministère de l'agriculture et des forêts est requise à l'importation des marchandises énumérées dans le Communiqué.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

- Pour tous les pays

Code du SH	Désignation des marchandises
2834.21	Nitrate de potassium utilisé exclusivement comme engrais
3002.90.50.90.00	Utilisé exclusivement pour les cultures de micro-organismes favorisant la croissance des végétaux (engrais microbiens)
3101.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale
3102.30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse (à l'exception du nitrate d'ammonium) contenant uniquement du nitrate d'ammonium, avec du nitrate d'ammonium pur pour le gaz anesthésiant seulement et avec 34,5% ou plus d'azote (azote), sous réserve de l'autorisation du Ministère de l'intérieur (Direction générale de la sécurité) pour des raisons ayant trait à la sécurité générale et à l'ordre public
3102.40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
3102.50	Nitrate de sodium

- Pour tous les pays à l'exception des États membres de l'UE

Code du SH	Désignation des marchandises
2832.30.00.20.00	Thiosulfates d'ammonium utilisés uniquement comme engrais
2832.30.00.90.00	Thiosulfates de potassium utilisés uniquement comme engrais
2834.29.80.11.00	Ne contenant pas plus de 16% en poids de nitrate de calcium, exclusivement utilisés dans les engrais
2834.29.80.12.00	Nitrate de calcium, en tablettes, losanges et formes préparées similaires, ou en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, exclusivement utilisé dans les engrais

Code du SH	Désignation des marchandises
2834.29.80.19.00	Autres nitrates de calcium exclusivement utilisés dans les engrais
3102.10	Urée, même en solution aqueuse
3102.21.00.00.00	Sulfate d'ammonium
3102.29	Autres
3102.80.00.00.00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
3102.90	Autres
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
3824.84.00.00.00	Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), 1,1,1-trichloro -2,2-bis(p-chlorophényl)éthane, de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO) (utilisés exclusivement pour les engrais)
3824.85.00.00.00	Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI) (utilisé exclusivement pour les engrais)
3824.86.00.00.00	Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou de l'hexachlorobenzène (ISO) (utilisés exclusivement pour les engrais)
3824.87.00.00.00	Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, des perfluorooctane sulfonamides ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (utilisés exclusivement pour les engrais)
3824.84.08.00.00	Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques (utilisés exclusivement pour les engrais)
3824.99.92.00.39	Autres (utilisés exclusivement pour les engrais)
3824.99.93.00.19	Autres (utilisés exclusivement pour les engrais)
3824.99.96.90.68	Autres (utilisés exclusivement pour les engrais)

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'autorisation requise ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Son objectif est d'assurer une bonne gestion des ressources utilisées pour la production agricole, qui peuvent causer des dommages à la santé ou à la vie des animaux ou des personnes ou nuire à la préservation des végétaux si leur utilisation n'est pas contrôlée.

5. La procédure est mentionnée dans le Communiqué (**Communiqué relatif aux importations 2019/16**) publié au Journal officiel n° 30640bis du 29 décembre 2018. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) Aucun délai n'est fixé concernant le moment auquel la demande de licence doit être déposée avant l'importation.

b) Une licence peut être délivrée immédiatement si les renseignements et documents demandés sont complets.

c) Il n'y a pas de délai pour la présentation d'une demande. Celle-ci peut être présentée à tout moment de l'année.

d) L'examen des demandes est effectué par un seul organe administratif.

8. La demande d'autorisation peut être rejetée lorsque les renseignements ou documents demandés par le Ministère sont incomplets. La raison du rejet est notifiée au requérant par écrit.

Le Ministère peut examiner les objections et leurs motifs dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur et réévaluer la demande.

Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation en vigueur. Toutefois, toutes les actions et procédures engagées par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire conformément à la Constitution.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Formulaire de demande, original du rapport d'analyse du produit en vue de l'importation à des fins agricoles, original de la facture/facture pro forma, récépissé original.

11. Une copie du document, contenant l'autorisation de l'autorité compétente, doit être jointe au formulaire de déclaration en douane.

12. Les droits de licence vont de 500 à 1 065 YTL en fonction de la quantité de produits importés.

13. Les droits sont acquittés d'avance. Ils ne peuvent pas être remboursés en cas de versement excessif.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de six mois à compter de la date de délivrance au cours de l'année civile. Elle peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année civile.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

10 ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Description succincte du régime

1. En vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), un document CITES délivré par le Ministère de l'agriculture et des forêts est requis à l'importation et à l'exportation des espèces énumérées dans le Communiqué relatif au commerce extérieur 2011/1.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés: ceux qui sont mentionnés dans l'annexe jointe au Communiqué relatif au commerce extérieur 2011/1.

3. Le régime s'applique aux produits importés de tout pays et exportés vers tout pays.

4. Le régime vise à permettre le contrôle des importations et des exportations en vue d'assurer la pérennité des espèces menacées d'extinction.

5. La procédure est mentionnée dans le Communiqué (Communiqué relatif au commerce extérieur 2011/1) publié au Journal officiel n° 27859bis du 27 février 2011. Le régime ayant été

conçu pour respecter les prescriptions des dispositions de la Convention susmentionnée, le gouvernement ne peut pas l'abroger sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. I-XI: Sans objet.

7. a) Une autorisation préalable à l'importation est accordée avant que les animaux vivants, qui sont mentionnés à l'annexe I de la CITES, arrivent dans le pays afin de leur éviter tout stress.

b) Dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, en fonction de la procédure d'évaluation technique.

c) Non.

d) Différents organes interviennent selon l'espèce qui doit être importée. Les autorités de gestion sont déterminées conformément au règlement d'application de la CITES.

8. Les demandes ne sont pas rejetées pour d'autres raisons que le non-respect des critères pertinents.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs et exportateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une copie du document CITES, contenant l'autorisation du Ministère de l'agriculture et des forêts, est jointe à la déclaration en douane.

11. Aucun document supplémentaire n'est exigé lors de l'importation effective. Toutefois, un certificat de contrôle à l'importation est exigé pour les animaux vivants.

12-13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité du document est de 12 mois.

15. Non.

16. Il n'y a pas de disposition relative à la cession des licences.

17. Un certificat de contrôle à l'importation est exigé pour les animaux vivants.

Autres formalités

18. Il doit être fourni une preuve scientifique écrite attestant que l'importation des animaux visés ne compromet pas la survie de l'espèce menacée d'extinction. Les règles de transport et d'hébergement sont déterminées conformément à la procédure de la CITES et aux règles de l'IATA.

19. Sans objet.
